



**Commune mixte de Valbirse**

# **Ordonnance concernant la communication sur Internet d'informations à caractère public**

**2019**

## **Terminologie**

Tous les termes de fonction au masculin dans les dispositions qui suivent s'entendent également au féminin.

Le conseil communal, se fondant sur les articles 65 chiffre 3 lettre c du règlement d'organisation de la commune de Valbirse et 13 du règlement sur la protection des données de Valbirse, édicte les dispositions suivantes :

<b>I. Dispositions générales</b>	
	<b><u>Art. 1</u></b>
Objet / but	<p><sup>1</sup> La présente ordonnance réglemente la communication sur Internet et au moyen de services assimilables à Internet, d'informations qui, selon la législation sur l'information, sont accessibles au public et qui contiennent des données personnelles.</p> <p><sup>2</sup> L'accès aux informations est régi par la loi sur l'information (LIn; RSB 107.1) et par l'ordonnance sur l'information (OIn; RSB 107.111).</p> <p><sup>3</sup> Le terme de données personnelles est régi par la loi sur la protection des données (LCPD; RSB 152.04)</p>
	<b><u>Art. 2</u></b>
Compétence	Le service compétent pour communiquer les informations est le/la responsable du contrôle des habitants.
	<b><u>Art. 3</u></b>
Mise en ligne et durée de la publication	<p><sup>1</sup> La communication d'informations a lieu après la décision de l'organe compétent.</p> <p><sup>2</sup> Les informations au sens de l'article 1, alinéa 1 sont publiées sur Internet pour une durée maximale de dix ans, sous réserve de prescriptions imposant un délai de conservation plus court.</p>
	<b><u>Art. 4</u></b>
Protection des données	<p><sup>1</sup> Avant de publier sur Internet des informations qui contiennent des données personnelles, le service compétent au sens de l'article 2 s'assure que</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) ces informations sont accessibles conformément à la législation sur l'information.</li><li>b) une information d'office au sens de la législation sur l'information est admissible.</li><li>c) la publication sur Internet n'entraîne aucun risque particulier pour les personnes concernées et que</li><li>d) la personnalité des personnes concernées n'est pas gravement menacée par la communication des données à l'étranger (art. 14a LCPD).</li></ul> <p><sup>2</sup> Les personnes concernées ont la possibilité d'invoquer un intérêt privé ou public prépondérant s'opposant à la communication des données.</p>

	<p>3 Les personnes concernées peuvent en outre faire valoir leurs droits au sens des articles 13 et 20 ss LCPD, notamment le droit de blocage, le droit d'accès et le droit d'exiger la rectification de données inexactes.</p> <p>4 Le blocage au sens de l'alinéa 3 peut se limiter à la publication sur Internet.</p> <p>5 Une publication n'a pas lieu</p> <p>a) lorsque l'existence d'un intérêt contraire invoqué en application de l'alinéa 2 a été rendue vraisemblable;</p> <p>b) lorsqu'un blocage a été demandé.</p> <p>6 Il n'est en outre pas possible de communiquer sur Internet</p> <p>a) les registres publics si aucune base légale expresse ne prévoit leur publication sur Internet;</p> <p>b) les numéros et les codes d'identification personnels.</p> <p>c) les données systématiques du contrôle des habitants (art. 12, al. 3 LCPD) et d'autres renseignements de même valeur sous forme de listes.</p>
	<b><u>Art. 5</u></b>
Liste des entreprises et liste des associations	La commune peut publier sur son site Internet une liste des entreprises et une liste des associations. Elle demande le consentement des intéressés au préalable.
	<b><u>Art. 6</u></b>
Critères techniques	<p>1 Les informations communiquées sur Internet doivent être traitées techniquement de manière à dissuader les moteurs de recherche de les indexer.</p> <p>2 Le cas échéant, les adresses de courriel publiées doivent l'être exclusivement sous une forme qui empêche toute lecture par un robot malveillant.</p> <p>3 Le service compétent au sens de l'article 2 garantit que les informations communiquées sur Internet ne contiennent pas d'autres renseignements complémentaires lisibles (historique du document, versions précédentes, etc.).</p> <p>4 Il prend en outre les mesures techniques et organisationnelles complémentaires reconnues propres à protéger la plate-forme de publication contre les manipulations</p>
<b>II. DISPOSITIONS FINALES</b>	
	<b><u>Art. 7</u></b>
Entrée en vigueur	La présente ordonnance entre en vigueur le 25 avril 2019

### Approbation

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil communal en séance du 25 avril 2019

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

Le Président :

Jufer Jacques-Henri

Le Secrétaire :

Lenweiter Thierry